

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PEREZ CONDE TP

267 Route de Larroudey
33550 TABANAC

Références : 22-733
Code AIOT : 0003106849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement PEREZ CONDE TP implanté 267 Route de Larroudey 33550 TABANAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEREZ CONDE TP
- 267 Route de Larroudey 33550 TABANAC
- Code AIOT : 0003106849
- Régime : Autorisation (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso

Société de travaux publics fondée en 1980 par M. Alain PEREZ CONDE. Son fils Jérôme lui a succédé en tant que gérant. La société a plusieurs activités : VRD eau potable et assainissement, déconstruction, vente de matériaux. Jusqu'en 2021, elle exploitait à Tabanac une installation de

stockage de déchets non dangereux (gravats et autres déchets non dangereux en mélange).

L'objectif de la présente inspection était de faire un point de situation sur la cessation d'activité suite à la mise en demeure du 29/09/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 29/09/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Suites de la mise en demeure du 29/09/2021 | AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Suites de la mise en demeure du 29/09/2021 | AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du site a permis de constater que la société PEREZ CONDE a évacué la plupart des déchets non dangereux qui étaient présents sur la plateforme et ne reçoit maintenant plus que des gravats de VRD pouvant être qualifiés d'inertes afin de finaliser les remblais avant re-végétalisation et d'entreposer des gravats issus de chantiers ponctuels d'urgence.

Par ailleurs, la société a déposé un dossier de diagnostic de pollution des sols, lequel, à deux exceptions près, n'indique pas de pollution des sols. Les terres des deux sondages concernés doivent être excavées et traitées et les cavités remblayées avec des matériaux sains avant réhabilitation de la plateforme (re-végétalisation avec plantation d'arbres et reprofilage de l'aire de travail en calcaire).

Etant donné la transmission du diagnostic de pollution des sols et des travaux en cours et à venir pour la remise en état du site, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives et pénales suite à la mise en demeure. A l'issue d'une prochaine inspection inopinée, des sanctions pourront être proposées dans le cas où la procédure de cessation d'activité ne serait pas terminée ou si de nouveaux déchets non dangereux venaient à être à nouveau réceptionnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 29/09/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PEREZ CONDE TP, dont le siège social est situé au 267 Route de Larroudey - 33550 Tabanac, exploitant à la même adresse une installation de stockage de déchets non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; • L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> |
| <p>Constats : Par courrier du 21 septembre 2021, l'exploitant a indiqué sa décision de cesser le stockage de déchets non dangereux. Par ailleurs, afin de procéder à la remise en état du site, l'exploitant s'est engagé à fournir un diagnostic de pollution des sols.</p> <p>Par courriel du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection 3 offres de prestations pour la rédaction d'un tel dossier.</p> <p>Par courriel du 17 mai 2022, l'exploitant a transmis le diagnostic de pollution des sols fait par TERE0. Il est basé sur la réalisation de 17 sondages de sols sur la plateforme remblayée et au pied du talus et sur l'implantation de 2 piézomètres au pied du talus (aucune nappe n'a été atteinte après 10 m de forage).</p> <p>D'après le dossier, les résultats ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un volume global de remblais utilisé pour créer la plateforme estimé à environ 23.000 m3 ; • au niveau de la plateforme : <ul style="list-style-type: none"> -> des impacts organiques diffus. Ces derniers sont hétérogènes, aussi bien latéralement que verticalement. Ce constat est cohérent avec la façon dont ont été déposés les remblais et confirme que ces impacts sont liés à la qualité intrinsèque des matériaux déposés et non à une pollution provenant directement du site ; -> plus ponctuellement, des impacts en éléments traces métalliques. A l'exception d'un des échantillons collectés au niveau du sondage S4 (S4-2), qui présente des teneurs plus élevées que sur le reste du site, aucun impact significatif n'est relevé sur ces composés. • en pied de talus : <ul style="list-style-type: none"> -> la présence de cadmium sur 5 des 11 sondages réalisés. Ces dépassements présentent des teneurs supérieures aux concentrations relevées dans les remblais de la plateforme. En l'état actuel des connaissances, aucun lien direct entre la qualité des matériaux constituant la plateforme et ces teneurs ne peut être fait ; |

- > un dépassement non significatif en plomb au droit du sondage S8 ;
- > des traces d'hydrocarbures C10-C40 et de HAP à des teneurs nettement inférieures aux seuils ISDI.
- l'absence d'eau souterraine entre 0 et 10 mètres de profondeur au pied de la plateforme."

Sur la base de ces résultats, les seuls risques potentiels retenus par la société TERE0 sont liés aux éventuels envols particuliers causés par la circulation des engins de chantier. La dégradation de la qualité géochimique des milieux sous-jacents et le risque environnemental associé semblent pouvoir être écartés.

A ce stade, la société TERE0 préconise :

- une re-végétalisation des flancs de talus afin de pérenniser la stabilité de la plateforme et limiter les éventuels ruissellements ;
- un aménagement de la plateforme de manière à limiter les envols particuliers lors du passage des engins."

Etant donné que les sources de pollution sont localisées, l'inspection demande à l'exploitant au préalable de procéder à l'excavation des terres polluées au droit des sondages S4-2 (Cd : 1,06 mg/kg MS ; Pb : 219 mg/kg MS ; Zn : 380 mg/kg MS ; Hg : 0,75 mg/kg MS) et S5-1 (Hg : 0,21 mg/kg MS ; HCT : 563 mg/kg MS) et au remblaiement par des matériaux sains. Tous les justificatifs du retrait et du traitement du spot de pollution et de l'utilisation de matériaux sains de remblaiement sont transmis à l'inspection dès réception.

A noter que les autres valeurs supérieures au bruit de fond géochimique en cadmium en S1-3, S2-3, S3-1, S3-3, S12, S13, S14, S15, S16 restent au niveau des valeurs ASPITET observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées.

L'inspection a pu constater les actions suivantes déjà mises en œuvre par l'exploitant :

- apport de gravats de VRD pour finir de taluter la partie Sud de la plateforme ;
- la végétation repousse sur tout le flanc Ouest du talus ;
- le talus entre la plateforme matériaux et la plateforme gravats a été reprofilé ;
- les déchets ont été évacués et les gravats visibles paraissent plutôt propres.

A l'automne, après finalisation des remblais, l'exploitant s'engage à re-végétaliser les talus et à reprofiler la plateforme avec du calcaire comme préconisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de la mise en demeure du 29/09/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit. |
| Constats : L'inspection de manière inopinée a permis de constater que les gravats apportés sur la plateforme soit en partie Sud pour finir le remblaiement, soit en partie Nord pour massifier les apports ponctuels issus de chantiers d'intervention d'urgence (réseaux eau potable et assainissement), sont globalement inertes et contiennent peu d'indésirables, s'agissant de gravats de VRD. En partie Nord, ils sont entreposés dans une alvéole d'environ 300 m ² sur 2 m de hauteur. 2 à 3 fois par an, ces gravats sont évacués et traités par la société voisine GTPP. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de trier les derniers déchets indésirables visibles sur l'ensemble de la plateforme et de veiller à n'entreposer que des gravats inertes. L'inspection pourra proposer des sanctions à l'issue d'une prochaine inspection en cas de manquement répété. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |